



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Eure

Accessibilité

> voirie et espaces publics

Réglementation et mise en oeuvre

Les références réglementaires

- **Le cadre législatif**
 - Loi n°2005-102 du 11 février 2005 (notamment l'article 45)
- **La voirie et les espaces publics**
 - Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
 - Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
 - Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- **La commission départementale de sécurité et d'accessibilité**
 - Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La ville et le handicap

- Article 45 de la loi du 11 février 2005

« La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. »

- La ville doit être aménagée pour :
 - Permettre une égalité d'accès à chaque citoyen
 - Être accessible à tous (concevoir une ville accessible à tous)
 - Permettre de développer une vision globale de l'aménagement de la qualité de l'espace public

> Accessibilité, voirie et espace public

- . Des outils de programmation**

- . La règle**

Accessibilité, des outils de programmation

- Une accessibilité
 - Des transports publics
 - De la voirie et des espaces publics
 - Du cadre bâti
- Deux outils de programmation doivent être mis en œuvre
 - Le schéma directeur d'accessibilité des services de transport collectifs
 - Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

Schéma directeur d'accessibilité des services de transport

Article 45 de la loi du 11 février 2005

- Programmation de la mise en accessibilité des services de transport
- Définition des modalités de leur mise en accessibilité
- Procédure de dépôt de plainte instaurée par l'AOT
- A établir avant février 2008 (3 ans après publication de la loi)

Le plan de mise en accessibilité

Article 45 de la loi du 11 février 2005 et décret 2006-1657

- Élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Échéance : 20 décembre 2009
- Fait partie intégrante du PDU le cas échéant
- Un outil de programmation de l'aménagement de la ville

Son élaboration

- Par la commune ou par l'EPCI ayant la compétence voirie
- À l'initiative du maire ou du président de l'EPCI
- Concertation avec l'AOT
- Participation éventuelle des associations de personnes handicapées et des associations de commerçants (situées sur la commune ou l'EPCI)
- Association de l'ABF éventuellement

Son élaboration – en pratique

- Quelques obligations
 - Procéder à l’affichage en mairie pendant un mois (ou dans chaque mairie de l’EPCI) de la décision d’élaborer le plan
 - Informer la commission communale (ou intercommunale) pour l’accessibilité, ou en l’absence le président de la CCDSA
 - Informer le président du CDCPH
- Avis conforme du gestionnaire de la voie en cas de dispositions sur ces voies (délai max. 4 mois pour la saisine)
- Approbation par délibération de l’organe délibérant (conseil municipal, ...)

Son contenu

- Fixe les dispositions pour rendre accessible :
 - L'ensemble des circulations piétonnes*
 - Les aires de stationnement d'automobiles*
(Situés sur la commune ou l'EPCI)
- Définit
 - Condition de réalisation des aménagements prévus
 - Délai de réalisation des aménagements
- Son application fait l'objet d'une évaluation périodique
- Définit les modalités et la périodicité de sa révision

> Accessibilité, voirie et espace public

- . Des outils de programmation**

- . La règle**

. Les transports collectifs

Transports collectifs : la règle

- Loi 2005-102 du 11 février 2005 – Art 45 et 46
- Directive d'application de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'accessibilité des services de transport public terrestres de personnes handicapées et à mobilité réduite
- Décret n°2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs

Les transports collectifs

Transport : Services de TC accessibles d'ici 10 ans

- **Délai de 3 ans** pour l'établissement du schéma directeur d'accessibilité des services de transport
- **Délai de 3 ans** pour la mise en place de moyens de substitution après le constat d'impossibilité technique avérée (réseaux ferroviaires souterrains et transports guidés existants)
- **Dès aujourd'hui**, accessibilité de tout matériel roulant renouvelé ou acquis

Échéancier de mise en oeuvre

Pas de délai imparti	Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics
Selon parution des textes d'application	Mise en accessibilité du matériel roulant (transports publics réguliers ou à la demande)
12 février 2008	• Schéma directeur de mise en accessibilité des services de transport • Mise en place de services de substitution pour les réseaux de transports ferroviaires ou guidés
Délai de 3 ans	• Mise en place de services de substitution <u>en cas de dérogation</u> (ex: impossibilité technique) • Annexe « accessibilité » du PDU <u>à partir de la décision d'élaboration, modification ou révision</u>
12 février 2015	Les services de transports collectifs, relevant des autorités organisatrices de transport public régulier et à la demande, devront être accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

. La voirie

Voirie : la règle

Décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 – arrêté d'application

L'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé **de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible**

A quelles occasions ?

- Lors de la réalisation de voies nouvelles
- Lors de travaux ou aménagements
 - Modifiant la structure des voies
 - Changeant l'assiette des voies
- Travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection
 - Des voies
 - Des cheminements existants
 - Des espaces publics

Vocabulaire (1)

- Agglomération

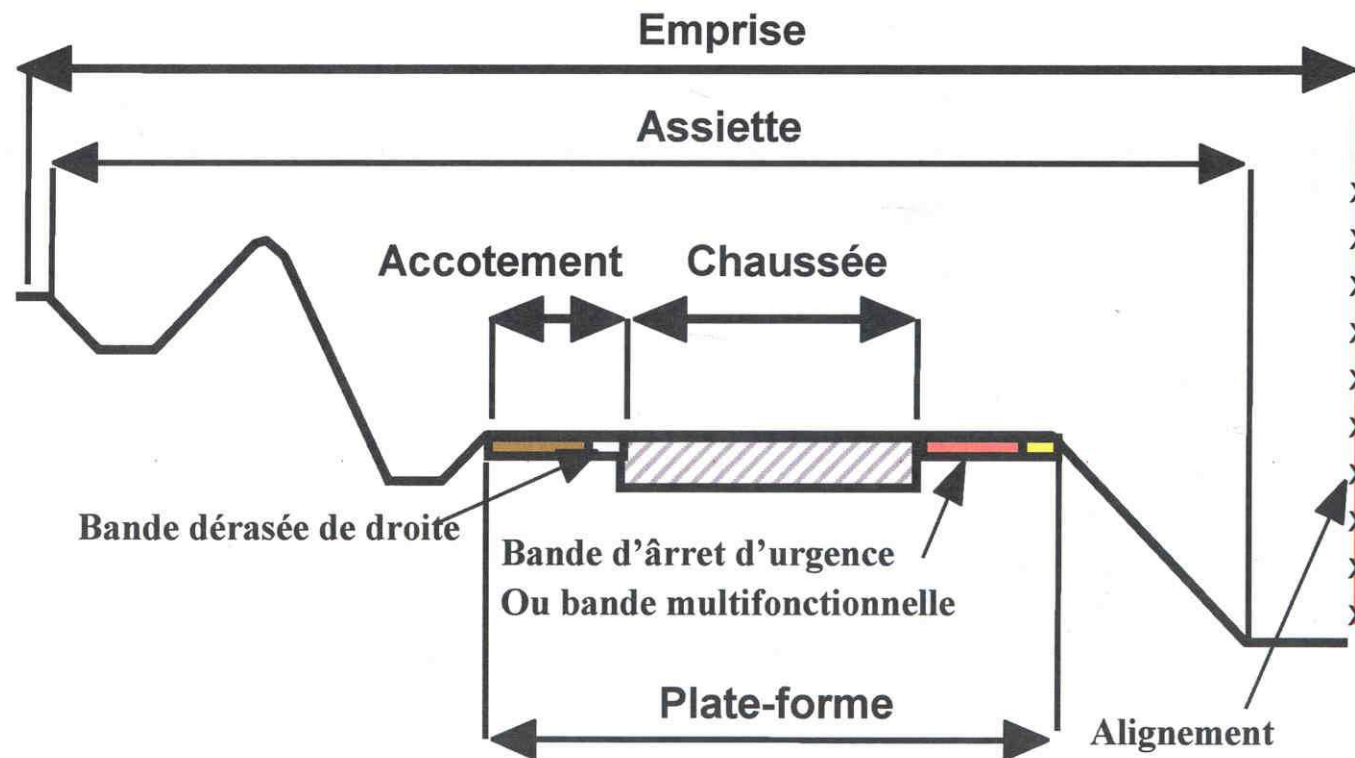


– Défini par les panneaux EB10 (entrée) et EB20 (sortie)



Vocabulaire (2)

- Assiette d'une voie



Les prescriptions techniques

Décret n°2006-1658

Arrêté du 15 janvier 2007

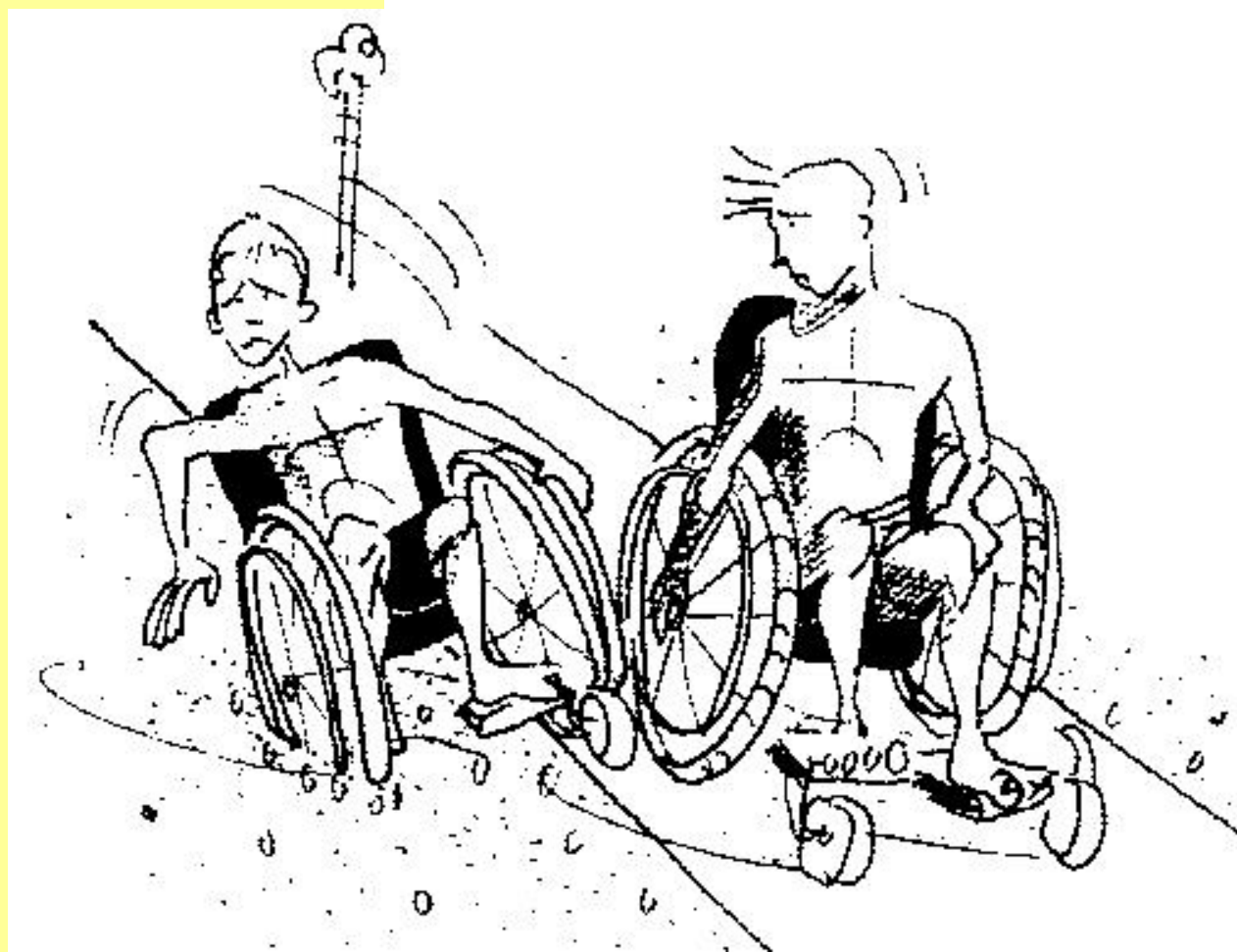
- Cheminements
- Stationnement
- Feux de signalisation
- Poste d'appel d'urgence
- Emplacement d'arrêt de véhicules de transport collectif

Les Cheminements

- Aménagés pour permettre l'usage et la traversée de l'espace public (y compris les espaces pavés)
- Praticables
- Sans obstacles pour la roue, la canne ou le pied

Cheminements : les sols

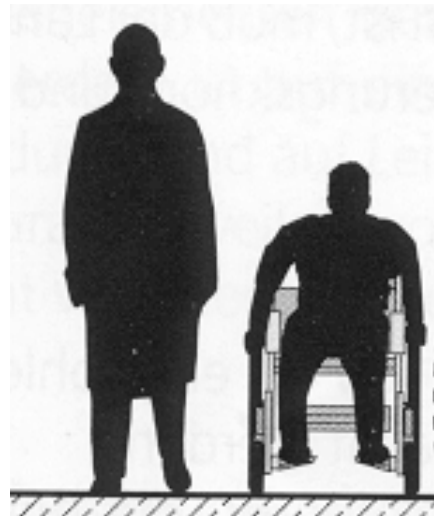
- Non meuble
- Non glissant
- Sans obstacle



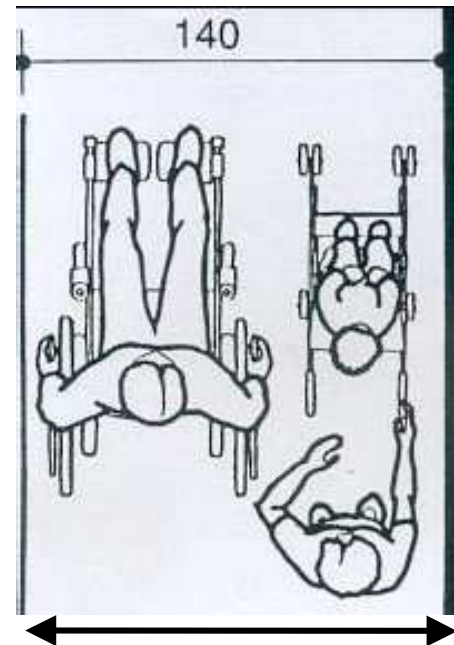
Cheminements : les largeurs (1)

- Permettre le cheminement des piétons en toute sécurité
 - Largeur suffisante
 - Dégagé de tout obstacle
- > 1,40 m libre de
 - Mobilier
 - Obstacles éventuels
 - Réduites à 1,20 m en l'absence d'obstacles latéraux

Cheminements : les largeurs (2)



1,40 m minimum
(possibilité 1,20 m en
l'absence de mur)



1,40 m
minimum

Cheminements : les largeurs (3)



Cheminements : profil en travers

- Pente transversale la plus faible possible

- Dévers $< 2\%$

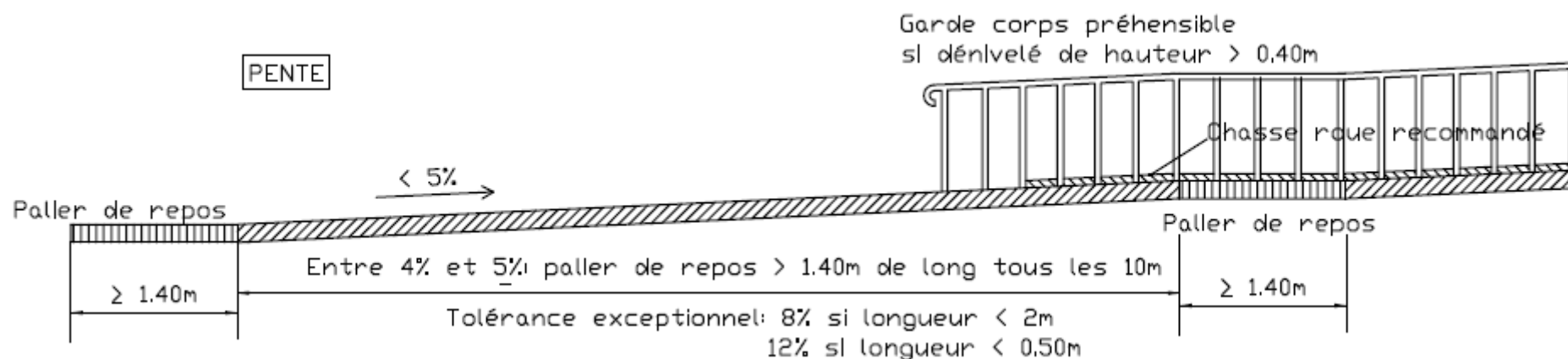
Cheminements : les pentes

- La plus faible possible
- En cas de dénivellation, possibilité de franchissement par un plan incliné
- Inférieure à 5%
- Si $> 4\%$, palier de repos en haut et en bas et tous les 10 m
- Garde corps obligatoire si rupture $> 0,40$ m
- Si impossibilité technique (topographie, constructions existantes)
- Tolérance :
 - 8% si longueur < 2 m
 - 12% si longueur $< 0,5$ m

Cheminements : les paliers de repos

- Horizontaux
- Espace rectangulaire
1,20 m X 1,40 m (hors obstacle)
- À chaque bifurcation de cheminement

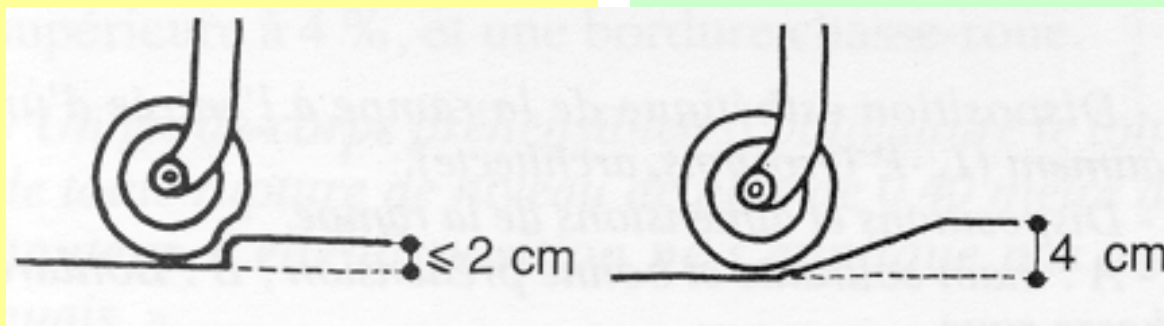
Cheminements : les pentes



Cheminements : les ressauts

- En cas ressauts, bords arrondis ou chanfreinés

- Hauteur < 2 cm si bords arrondis
- Hauteur < 4 cm si chanfrein à 1 pour 3



- Minimum de ressauts

- Longueur $> 2,50$ m entre deux ressauts

Pentes avec plusieurs ressauts (pas d'âne) sont interdites

Trottoirs et traversées (1)

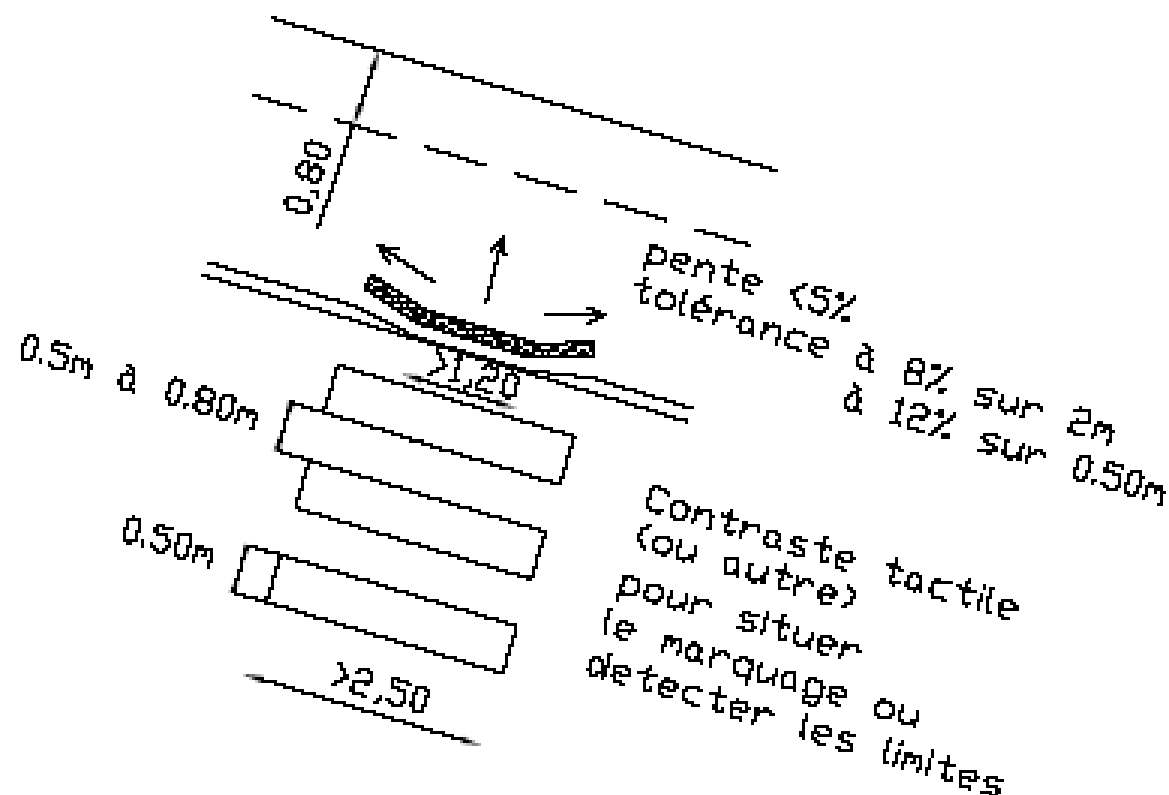
- Traversées
 - Clairement identifiées
 - Repérage par
 - Contraste visuel
 - Repérage tactile ou autre
- (repérable par les aveugles ou malvoyants)
 - Bandes d'éveil de vigilance

- Largeur du bateau $> 1,20$ m
- Pente du plan incliné : cf. paragraphe « Les pentes »
 - Inférieure à 5 %
 - Si > 4 %, palier de repos en haut et en bas et tous les 10 m
 - Si impossibilité technique (topographie, constructions existantes)
 - Tolérance :
 - 8 % si longueur < 2 m
 - 12 % si longueur $< 0,5$ m

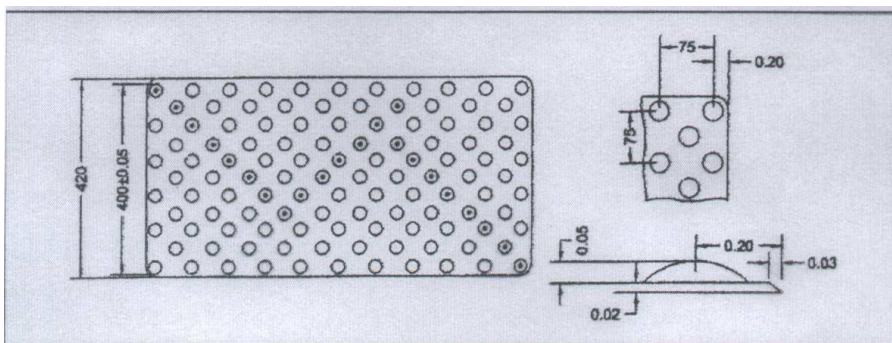
Trottoirs et traversées (2)

- Si possible, largeur de 0,80 m libre entre chaussée et le cadre bâti
- Mise en place d'une bande d'éveil de vigilance (NF P 98-351) pour aveugles ou malvoyants
- Passage piétons réglementaire :
 - Longueur > 2,50 m et largeur > 0,50 m avec contraste visuel
 - Contraste tactile sur la chaussée ou le marquage (ou autres) pour
 - Se situer sur le passage piétons
 - Ou en détecter les limites

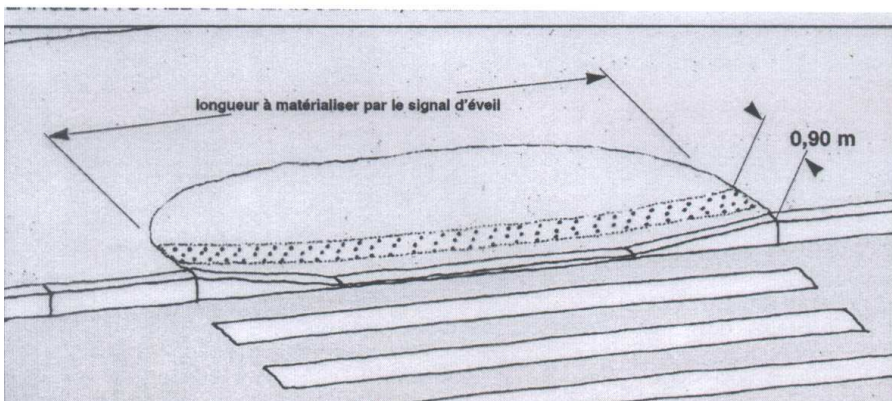
Trottoirs et traversées (3)



Trottoirs et traversées (4)



- Bande d'éveil de vigilance
- Norme NF P 98-351
 - Largeur de 0,40 m
 - Située à 0,50 m de la bordure
 - Sur la largeur du bateau et des rampants



Trottoirs et traversées (5)



Trottoirs : équipement et mobilier urbain (1)

- Aisément détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes

- Trous et fentes < 2cm



- mobilier urbain sur poteaux ou pieds :
 - Si passage libre à l'aplomb des parties surélevés < 2,20m
- ⇒ Élément bas hauteur

< 0,40m

Trottoirs : équipement et mobilier urbain (2)



- Détection du mobilier urbain
- Ce qu'il ne faut pas faire

Trottoirs : équipement et mobilier urbain (3)

- Bornes, poteaux et mobilier urbain comportent une partie contrastée
 - Avec le support
 - Ou avec l'arrière plan

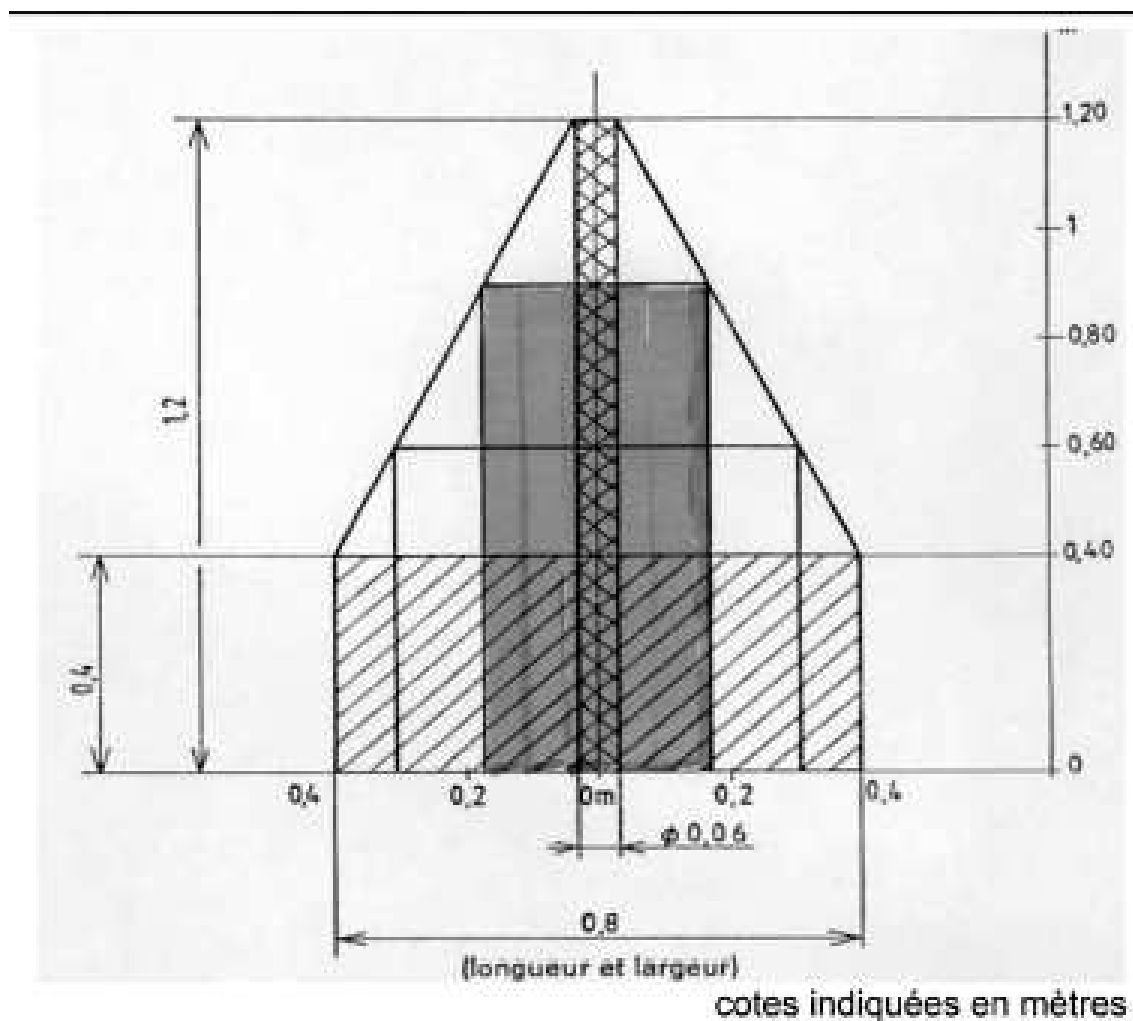
- Caractéristiques de la partie contrastée :
 - Hauteur de la partie contrastée > 10 cm
 - Sur le pourtour du support (mobilier cylindrique)
 - Longueur $> 1/3$ largeur (autre)
 - À une hauteur comprise entre 1,20 m et 1,40 m

Mobilier de hauteur $< 1,30$ m : contraste est sur la partie haute

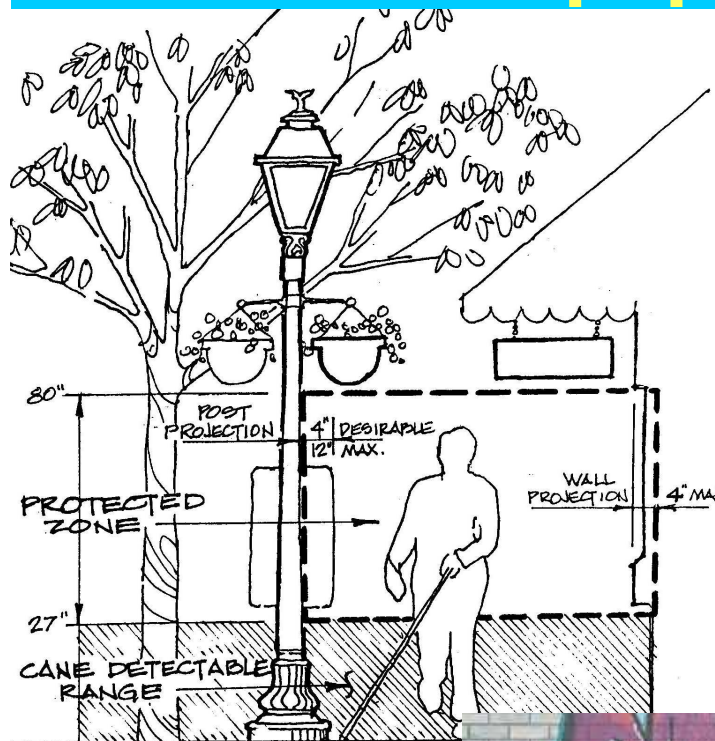
Trottoirs : équipement et mobilier urbain (4)



Trottoirs : équipement et mobilier urbain (5)



Trottoirs : équipement et mobilier urbain (6)



- Les obstacles sur cheminements piétons :
- S'ils sont en porte à faux, passage libre $> 2,20$ m
- S'ils sont en saillie > 15 cm et passage libre $< 2,20$ m
 - Rappel par un élément bas situé à $h < 0,40$ m
 - Ou surépaisseur du sol > 3 cm

Escaliers (sauf escaliers mécaniques)

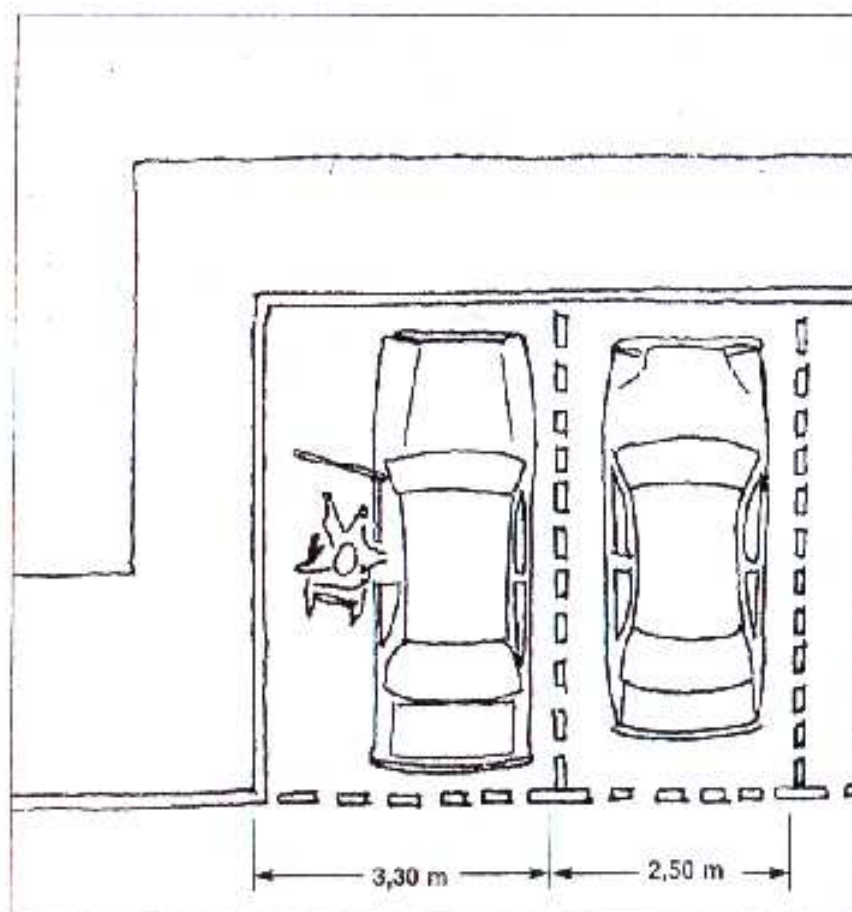
- Largeur
 - $> 1,20$ m sans obstacles latéraux
 - $> 1,40$ m si au moins un obstacle latéral
- Hauteur marche < 16 cm
- Giron > 28 cm
- Le nez des 1ère et dernière marches visibles
 - contraste visuel
 - de largeur > 5 cm
- Escaliers de 3 marches ou plus
 - Main courante de chaque côté
 - Ou une main courante intermédiaire
 - Si largeur escalier $> 4,20$ m
=>Double main courante
- Main courante dépasse les 1ère et dernière marches visibles
 - Sur une largeur $>$ giron
 - Position à $0,80 \text{ m} < h < 1 \text{ m}$
(à la verticale des nez de marches)

Stationnement réservé (1)

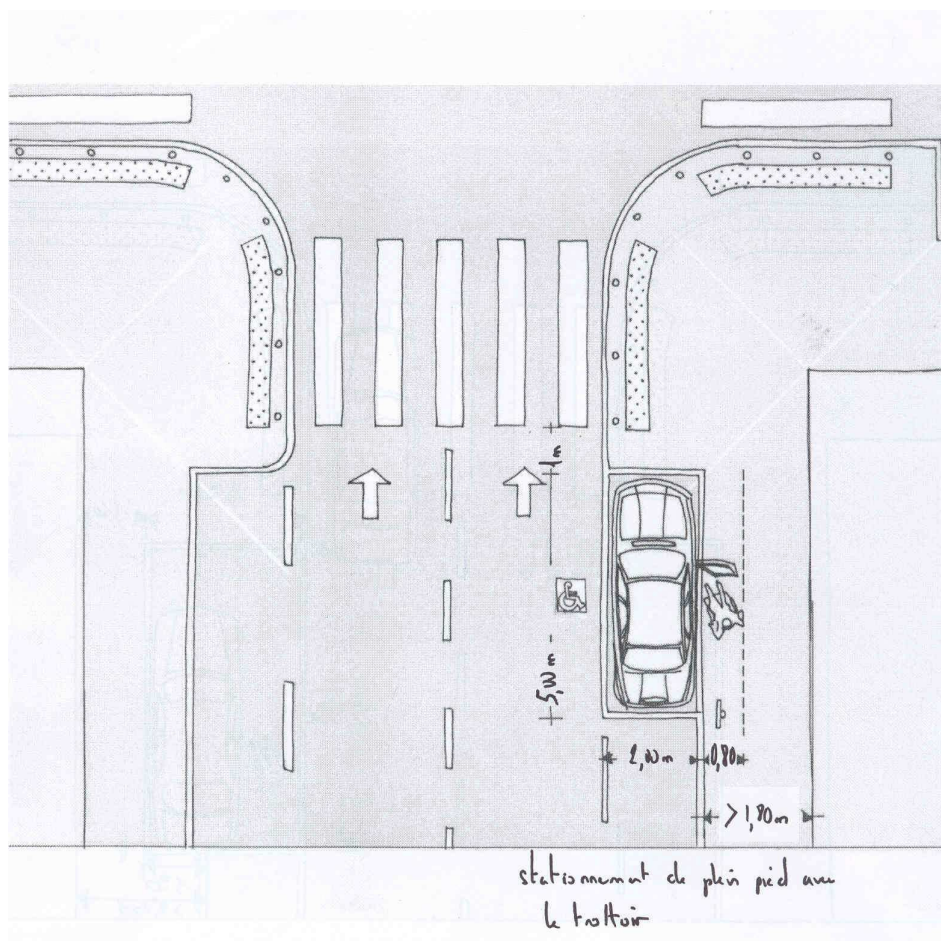
- 2% de l'ensemble des places sont :
 - Accessibles
 - Adaptés
 - Permettre de rejoindre le cheminement piétons
 - Aux personnes en fauteuils roulants
- Parcmètres sont accessibles
 - Au plus près des places accessibles
- Largeur $> 3,30$ m
- Pente $< 2 \%$
- Dévers $< 2 \%$
- Plain-pied avec le trottoir
- Sinon:
 - Accès au trottoir sans emprunter la chaussée
 - Abaissé d'une largeur $> 0,80$ m
 - Abaissé conforme « traversée »

Stationnement réservé (2)

- Les largeurs

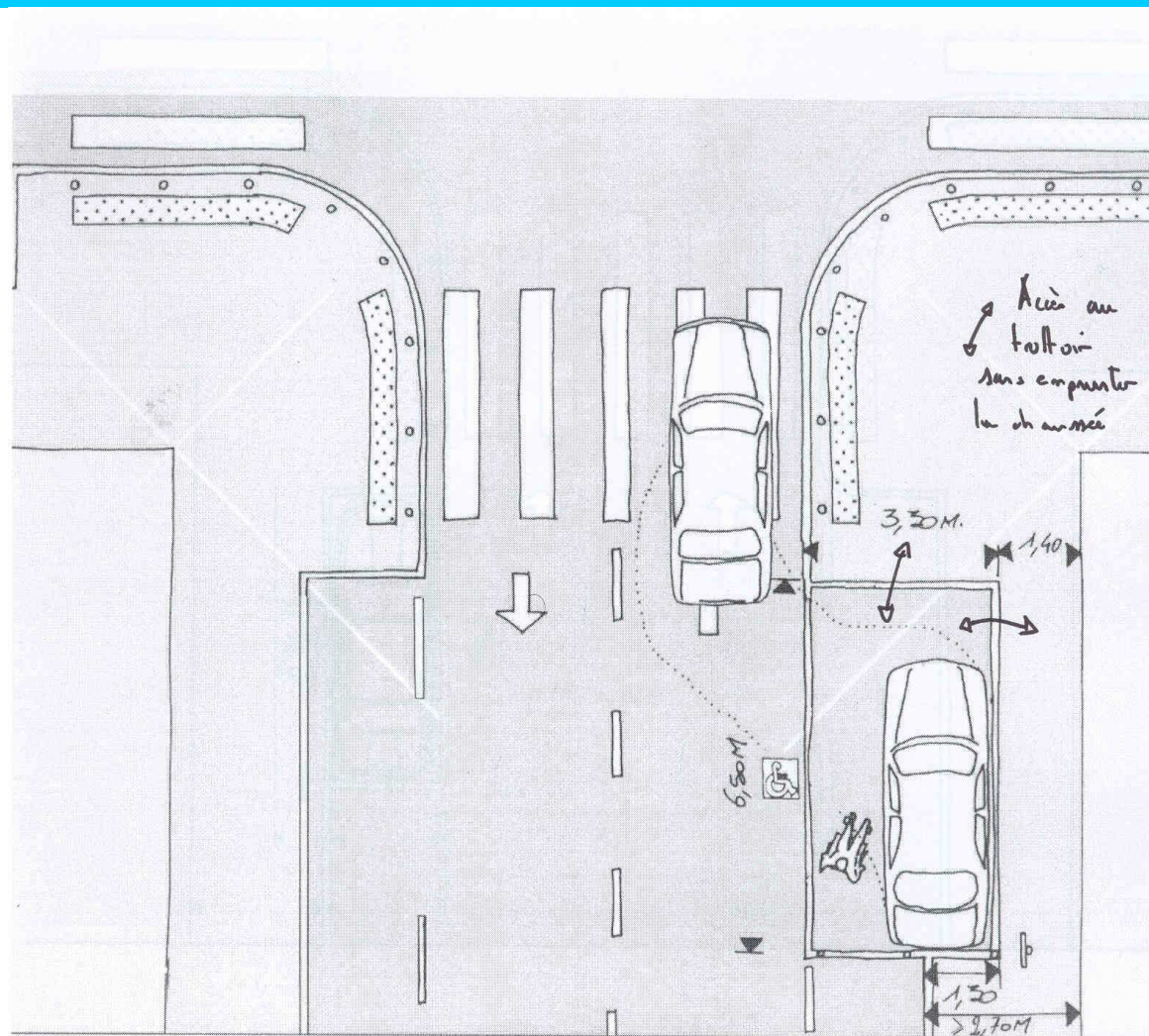


Stationnement réservé (3)



- En cas de stationnement longitudinale
 - À gauche
 - Et de plain-pied avec le trottoir
- Largeur peut être réduite à 2 m si :
 - Trottoir largeur $> 1,80$ m
 - Et bande matérialisée de 0,80 m au droit de l'emplacement

Stationnement réservé (4)



STATIONNEMENT LONGITUDINAL SUR VOIE A DOUBLE SENS

Stationnement réservé (5)

- Marquage

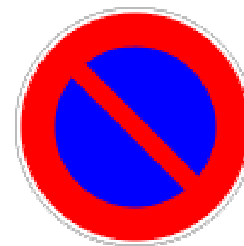
- Peint en blanc
- Sur les **limites de l'emplacement**



- Dimensions : 0,50 m x 0,60 m ou 0,25 m x 0,30 m

Possibilité d'implanter le pictogramme sur la place (dimension 1 m x 1,20 m)

- Signalisation



B6a1



M6h

- Répartition

- Homogène
- Plan zonage élaboré
 - Après avis de la commission communale pour l'accessibilité
 - Ou dans le plan de mise en accessibilité

Stationnement réservé (6)

- Stationnement en épi : la descente du passager ?



Stationnement réservé (7)



- Répartition
 - Homogène
 - Plan zonage élaboré
 - Après avis de la commission communale pour l'accessibilité
 - Ou dans le plan de mise en accessibilité
- Stationnement Payant
 - Accessible en position debout et assise
 - Commande de paiement entre 0,90 m et 1,30 m

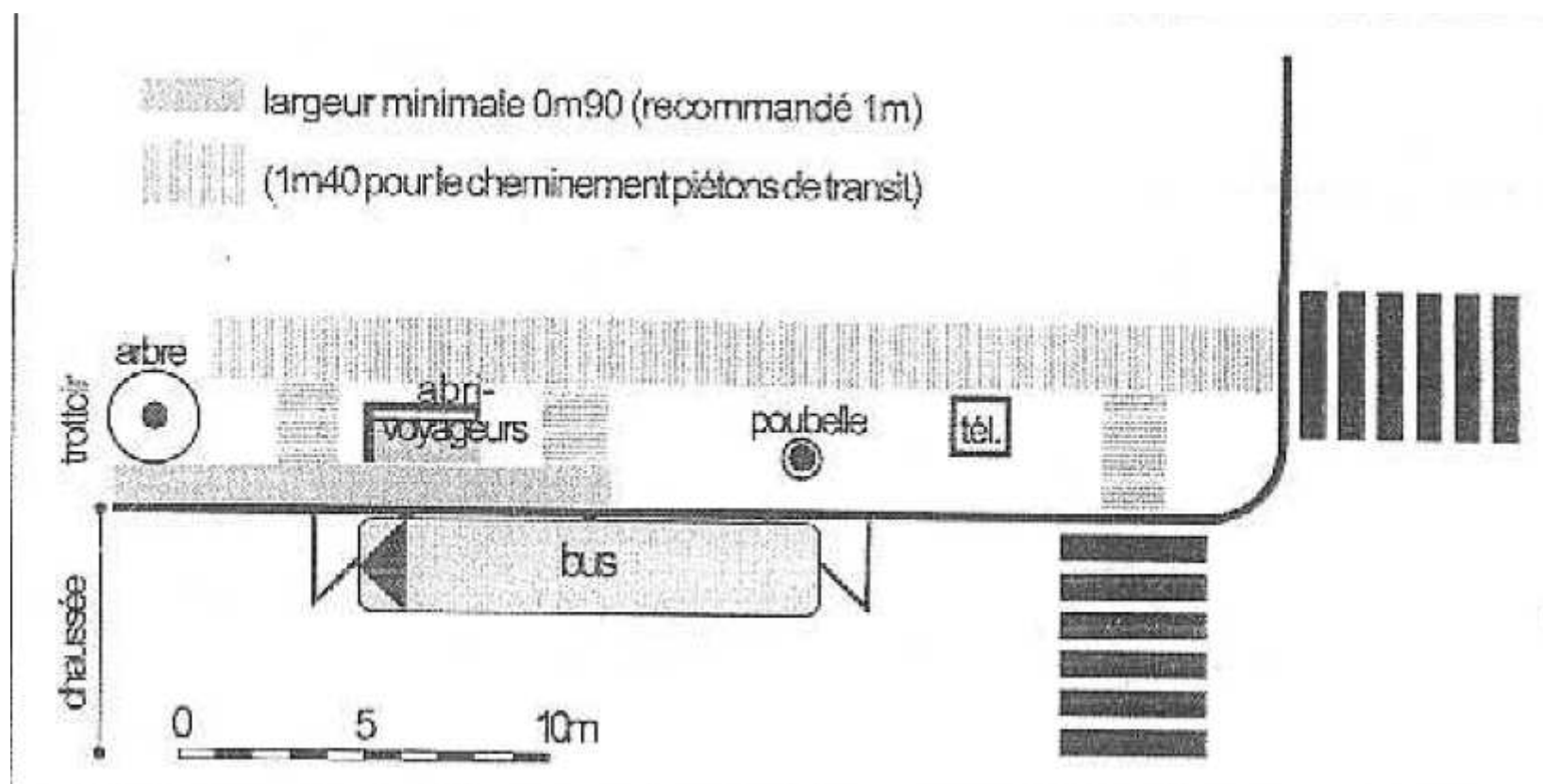
Feux de signalisation

- Dispositif permettant de connaître :
 - Les périodes de traversée
 - Pour les personnes aveugles ou malvoyantes
- Signaux pour piétons sont complétés de :
 - Dispositifs sonores
 - Ou dispositifs tactiles

Arrêt de transport collectif (1)

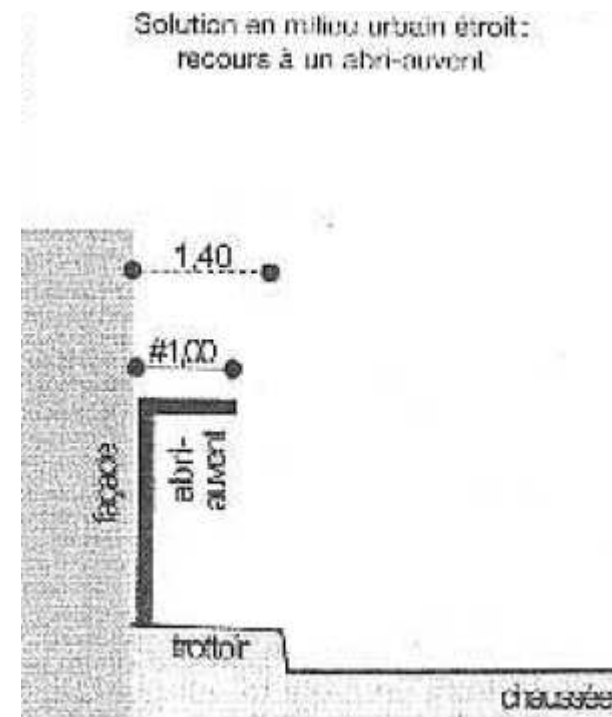
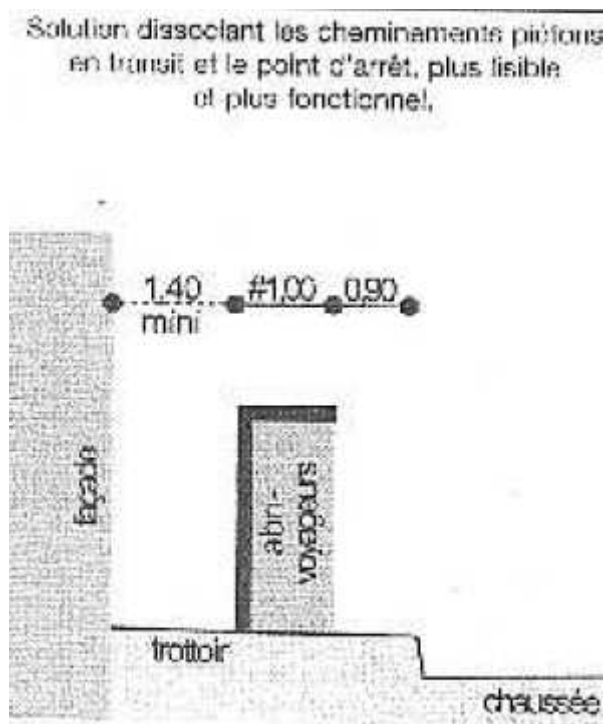
- Aménager conformément au schéma directeur d'accessibilité des transports collectifs
- Arrêt du véhicule au plus près du quai ou du trottoir
- Arrêt : hauteur adaptée au matériel roulant
- 1 cheminement dégagé d'obstacle depuis le trottoir donne accès à l'arrêt

Arrêt de transport collectif (2)



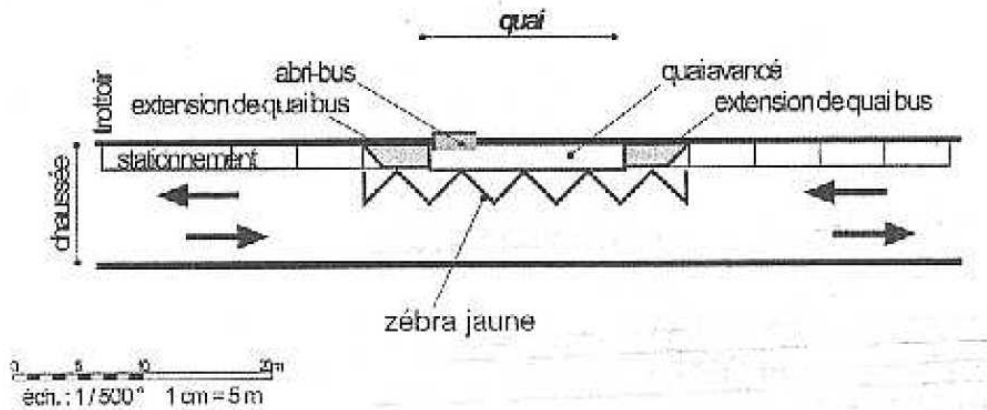
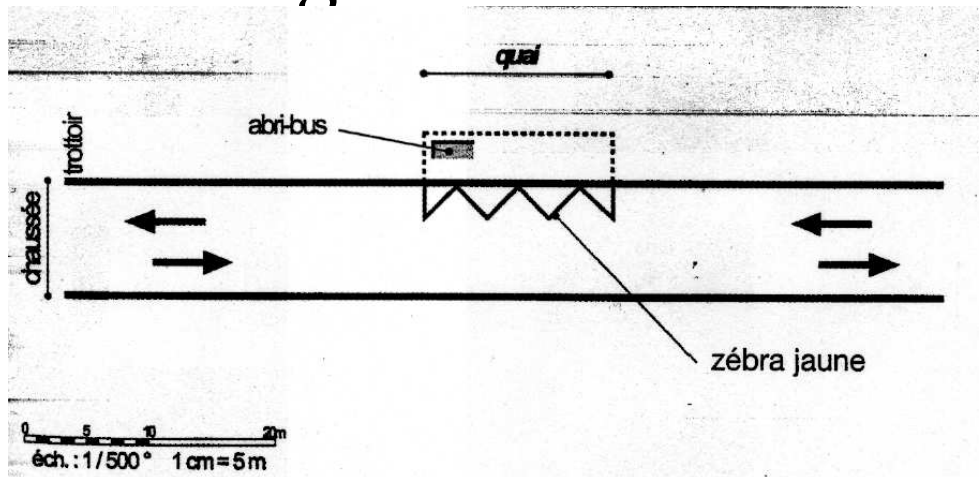
Arrêt de transport collectif (3)

- Largeur $> 0,90$ m entre la bordure et l'arrêt
- Si cheminement non accessible côté bâti, largeur $> 1,40$ m



Arrêt de transport collectif (4)

- en alignement



- Air de rotation de diamètre 1,50 m pour accès au véhicule
- Milieu urbain
 - Arrêt en alignement
 - Ou « en avancées »
- Si point d'arrêt > 26 cm
 - Bande d'éveil de vigilance sur la longueur de l'arrêt

Arrêt de transport collectif (5)

Information voyageur

- À chaque arrêt, indication de :
 - Ligne de transport
 - Caractères : hauteur > 12 cm
 - Contrasté par rapport au fond
 - Destination
- Nom du point d'arrêt
 - Commencer par une majuscule puis minuscule
 - Caractères : hauteur > 8 cm
 - Contrasté par rapport au fond

La signalétique et les systèmes d'information (1)

- Signalétique et système d'information : accessibles aux handicapés

- Facilement compréhensible, lisibles en toutes conditions
- Visibles en position debout ou assise
- Contrastée par rapport au fond
- Hauteur des caractères
 - > 1,5 cm pour lecture proche
 - > 15 cm si lecture à 4 m
 - > 20 cm si lecture à 6 m

La signalétique et les systèmes d'information (2)

- Si commande dans la signalétique :
 - $0,90 \text{ m} < \text{hauteur} < 1,30 \text{ m}$
 - Identification par
 - Pictogramme
 - Ou inscription en relief
 - Zone $0,90 \text{ m} \times 1,30 \text{ m}$ pour fauteuil roulant

dérogation

En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions

- Autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public doit solliciter l'avis de la CCDSA pour dérogation
 - Demande adressée au Préfet (président de la CCDSA) avant approbation du projet
 - Dossier établi en 3 exemplaires avec plan pour se prononcer sur la dérogation
 - Si contraintes protection d'espaces protégés, joindre avis ABF
- ⇒ Sans réponse de la CCDSA dans un délai de 2 mois, avis favorable